



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2014/006

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société SANEL PLASTIMARNE le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancienne décharge située sur le territoire de la commune de CUIRY-LES-CHAUDARDES.

**LE PREFET DE L'AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 05 août 1987 à la société SANEL PLASTIMARNE pour l'exploitation d'un dépôt de déchets de matières plastiques sur le territoire de la commune de CUIRY-LES-CHAUDARDES, lieu-dit « La Haute Borne » ;

VU l'article 13 de l'arrêté du 05 août 1987 indiquant que l'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements de déchets ou d'eau de la nappe phréatique aux fins d'analyses ;

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré par la préfecture de l'Aisne le 06 mai 2010 suite à la déclaration de cessation d'activité de la société SANEL PLASTIMARNE le 19 décembre 2003 ;

VU la demande de compléments adressée à l'exploitant par lettre du 11 juillet 2007 ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 11 septembre 2007 et du 22 septembre 2009 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2010;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er décembre 2010;

Considérant que la société SANEL devenue SANEL PLASTIMARNE a exploité sur le territoire de la commune de Cuiry-les-Chaudardes une décharge de matières plastiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'un captage d'alimentation en eau potable se situe à proximité du site et qu'il convient donc de contrôler la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas donné suite au courrier du 11 juillet 2007 lui demandant d'effectuer ces contrôles ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publique, et de permettre un usage futur du site tel que proposé par l'exploitant, il convient d'imposer à celui-ci les mesures de surveillance figurant dans le présent arrêté ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne:

- ARRÊTE :

Article 1

La société SANEL PLASTIMARNE, dont le siège social se situe Z.I - Voie Menseuse - 02160 Beurieux, est tenue de respecter, pour son établissement situé Commune de Cuiry-les-Chaudardes, lieux-dit la Haute-Borne parcelles 440 et 441, les prescriptions édictées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SANEL PLASTIMARNE met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit du site de Cuiry-les-Chaudardes qu'elle a exploité.

Cette surveillance doit être conforme aux dispositions des articles 2-1 à 2-6 du présent arrêté.

Article 2-1 : Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 2 du présent arrêté est réalisée a minima au moyen de 3 piézomètres (au moins un ouvrage amont et deux ouvrages aval). La profondeur, l'emplacement et les caractéristiques des ouvrages sont déterminés par une étude hydrogéologique.

Article 2-2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe sont a minima les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Température ;
- Métaux lourds : Mercure (Hg), Arsenic (As), Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Zinc (Zn) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes ;

Article 2-3 : Fréquence de surveillance

Deux campagnes de mesures dans chaque ouvrage sont réalisées à six mois d'intervalle. L'une est effectuée en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux.

Article 2-4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Article 2-5 : Méthodes d'analyse

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 2-6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne dès qu'ils sont disponibles et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Article 3

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 4

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CUIRY-LES-CHAUDARDES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de de CUIRY-LES-CHAUDARDES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires service environnement unité ICPE 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SANEL PLASTIMARNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la DDT et aux frais de la société SANEL PLASTIMARNE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SANEL PLASTIMARNE.

Fait à Laon, le 17 Janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jackie LEROUX HEURTAUX